

POINT DE VUE **Charte de la laïcité**

Vers un nouvel aménagement du statut scolaire local ?

La Charte de la laïcité voulue par Vincent Peillon pour toutes les écoles publiques était attendue en Alsace, autant par les autorités confessionnelles qui craignaient qu'elle mette en cause le particularisme scolaire local que par les associations et organisations syndicales d'enseignants qui souhaitent que le service public d'éducation prenne davantage en compte les fondements de cette charte.

PAR JEAN-MARIE GILLIG
ET GUY ROBILLART

«**ON AURAIT TORT** de penser que la Charte de la laïcité affichée dans nos écoles, collèges et lycées soit un non-événement et finisse par passer inaperçue. Tout au contraire, même les représentants des cultes reconnus, catholique, protestant, juif, se sont exprimés à l'unisson (*DNA du 23-9-2013*) pour ne rien trouver de choquant dans ce texte, et l'ont même déclaré compatible avec le droit scolaire local. Voire.

Une situation paradoxale insoluble ?

Il suffit de lire rapidement la charte pour s'apercevoir que ce n'est pas la charte qui est incompatible avec le statut scolaire local, mais bien l'inverse. Ce statut est en contradiction formelle avec elle, ne serait-ce qu'au regard de l'article 11 qui interdit la manifestation de convictions religieuses, ce qui pose d'emblée un paradoxe. Il est évident que les intervenants enseignant la religion ne peuvent satisfaire aux va-



Vincent Peillon, ministre de l'Éducation nationale. CHRISKE

leurs défendues par le texte ministériel puisque rien ne les empêche d'exercer une mission de pastorale religieuse et qu'au contraire leur rôle consiste en grande partie à manifester leur foi et à la transmettre à leurs disciples.

Autre paradoxe : alors qu'ils sont rétribués sur fonds d'État bien qu'on ne puisse pas les considérer comme des personnels assurant une mission reconnue de service public, les intervenants de religion sont le symbole du maintien du particularisme confessionnel alsacien et mosellan qui ne reconnaît pas les lois scolaires laïques de la République de 1882 et 1886.

Comment les enseignants, les parents et les élèves recevront-ils dès lors le message de la charte qui devra être affichée en toute visibilité et appliquée sans réserve dans notre académie alors que subsiste un droit local scolaire rendant l'instruction religieuse obligatoire à l'école élémentaire et dans

l'enseignement secondaire ? La Charte de la laïcité s'inscrit dans la meilleure tradition républicaine. Elle est en cohérence avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui devra être affichée, en même temps que la charte, dans tous les établissements scolaires publics. L'un des fondements de cette charte, l'article L.141-1 du code de l'éducation, figure déjà dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

L'article 6 de la charte est celui qui a le plus de portée : « La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leur propre choix ». Qui pourrait, en Alsace comme ailleurs, contester cet objectif de l'école publique ?

L'École publique en Alsace doit être un espace garantissant la liberté de conscience et la stricte égalité entre les élèves. Ces principes constitutionnels posent la question de la légitimité de la dispense exigée des parents qui ne souhaitent pas que leur enfant suive l'enseignement religieux.

En même temps que l'on découvre que la participation des élèves à l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires est en régression cons-

tante et ne représente plus que 40 % dans la CUS, 30 % à Strasbourg et 20 % à Mulhouse, force est de constater que la charte rend inévitable une nouvelle adaptation du statut scolaire local au temps présent. Tout comme les préparatifs de l'introduction de l'enseignement de la morale laïque à la rentrée de septembre 2015 nécessiteront un aménagement du statut que les laïques d'Alsace revendiquent avec insistance auprès du gouvernement.

Un meilleur respect de la liberté de conscience

La charte et les textes d'application rouvrent le débat sur la présence de l'enseignement religieux sous sa forme actuelle dans les établissements publics. Encore faut-il que celui-ci soit facultatif et situé en dehors des heures de classe. Une des conditions fondamentales pour le respect de la liberté de conscience qui ne s'oppose pas, rappelons-le, à la liberté religieuse.

Certes, Rome ne s'est pas faite en un jour. Une meilleure prise en compte de la liberté de conscience, fondement de la laïcité, dans notre système scolaire public local nécessitera encore du temps et du labeur de la part des organisations et associations laïques, mais aussi un dialogue entre toutes les parties concernées.» ■

► Jean-Marie Gillig est inspecteur honoraire de l'Éducation nationale

► Guy Robillart est inspecteur général honoraire de l'Éducation nationale, administrateur et président du Cercle Jean Macé de Strasbourg